



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 106/24

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU les articles L 2211.1, L 2212.1, L2212.2, L 2213.1, L 2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur Jacques Lasserre, Président de la Maison d'Animation Lo Capial, en vue de l'organisation d'un vide grenier, le dimanche 26 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement pour le déroulement de cette manifestation.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place du Griffoul ainsi que sur la place Saint-Georges du samedi 25 mai 2024 8 heures au dimanche 26 mai 2024 20 heures.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules des riverains, seront interdits, le dimanche 25 mai 2024 de 6 heures à 20 heures :

- rue du Barry face à la place du Griffoul
- dans les rues adjacentes à la place Saint-Georges
- côte Anselme Biscons de la rue du Barry à la place Saint-Georges
- avenue de Villefranche de la place du Griffoul à la rue Albert Calmette.

Article 3 : Des déviations seront mises en place de la manière suivante :

- véhicules en provenance de la route de Villefranche : rue Albert Calmette, rue Camille Guérin, rue Emile Roux puis rue Puech de Laborie et côte des Brus vers Saint-Juéry,
- véhicules en provenance de la route de Villefranche : au niveau des Quatre Chemins, route de Cunac et chemin de Rousset vers les Avalats ou vers Saint-Juéry,
- véhicules en provenance de la côte de Groc ou de la rue Puech de Laborie en direction de Villefranche : rue Emile Roux, rue Camille Guérin, rue Albert Calmette et route de Villefranche,
- la rue Puech de Laborie sera mise en double sens entre la côte de Groc et la rue Emile Combes,
- véhicules en provenance du chemin de Rousset en direction de Villefranche et de Saint-Juéry, route de Cunac et les Quatre Chemins.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 23 avril 2024

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

